

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du Greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

T. (n° 2)

c.

OEB

123^e session

Jugement n° 3795

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. B. T. le 8 février 2012, la réponse de l'OEB du 4 juin, la réplique du requérant du 11 septembre et la duplique de l'OEB du 12 novembre 2012;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant conteste la décision de ne pas confirmer son droit de voir transférer, au régime de retraite de l'Office, les droits à pension qu'il avait acquis auprès du régime de retraite auquel il était affilié directement avant son entrée à l'OEB.

Entre juillet 1978 et avril 1982, le requérant travailla pour le Centre européen pour les pronostics météorologiques à moyen terme (CEPMMT). Il perçut une allocation de départ lorsqu'il quitta le Centre. Le CEPMMT est membre des «organisations coordonnées», expression qui fait référence à plusieurs organisations internationales qui ont un

système commun de rémunération et de pension et sont membres du système de coordination*.

Le 3 février 1982, avant d'entrer au service de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, le requérant écrit à l'administration de l'OEB pour se renseigner sur les conditions de transfert de son allocation de départ du CEPMMT au régime de retraite de l'OEB. Il demanda notamment si son transfert serait réévalué dans le cas où l'OEB deviendrait membre du système des organisations coordonnées. Par lettre du 24 février, l'administration lui répondit qu'en vertu des dispositions qui prévalaient à ce moment-là, la «solution la plus sûre» pour lui serait d'effectuer un transfert des droits à pension qu'il avait acquis, en vertu de l'article 12 du Règlement de pensions de l'Office européen des brevets (ci-après le «Règlement de pensions») concernant la reprise et le transfert des droits à pension, qui permet «de faire verser à l'Office, selon les modalités d'application du présent règlement, toute somme correspondant à la liquidation [des] droits [du fonctionnaire] au titre des régimes de retraite auxquels il a été affilié, dans la mesure où ces régimes permettent pareils transferts».

Le requérant entra au service de l'OEB en avril 1982. Au moment où il prit ses fonctions, il ne fit pas de demande de transfert au régime de retraite de l'OEB des droits à pension qu'il avait acquis au CEPMMT.

Le 30 juin 2004, l'OEB publia la circulaire n° 282 intitulée «Nouveau texte de l'article 12 du Règlement de pensions relatif au transfert de droits à pension». Celle-ci rappelait que, selon l'ancienne version de l'article 12, seuls les droits à pension acquis au titre du régime de retraite auquel l'agent de l'OEB était affilié directement avant son entrée à l'Office pouvaient être transférés. En vertu de la circulaire n° 282, à compter du 1^{er} juillet 2004, l'article 12 du Règlement de pensions

* Il comprend le Conseil de l'Europe (CE), le Centre européen pour les pronostics météorologiques à moyen terme (CEPMMT), l'Agence spatiale européenne (ESA), l'Organisation européenne pour l'exploitation des satellites météorologiques (EUMETSAT), l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et l'Union de l'Europe occidentale (UEO) (ancien membre des organisations coordonnées — aujourd'hui disparue).

permettrait le transfert, au régime de pensions de l'Office, de tous les droits à pension acquis avant l'entrée au service de l'Office, que ces droits aient été acquis ou non auprès du dernier régime de retraite auquel l'agent était affilié avant son entrée à l'Office.

En septembre 2004, le requérant présenta une demande de transfert, au régime de retraite de l'OEB, des droits à pension qu'il avait acquis au CEPMMT. L'administration en accusa réception et indiqua que le traitement de sa demande prendrait probablement un certain temps.

Le 29 novembre 2004, l'administration adressa à l'ensemble du personnel un rappel concernant la reprise des droits à pension. Par référence à la circulaire n° 282, il était rappelé que toute demande relative au transfert de droits à pension acquis auprès d'un régime de retraite précédent qui n'était pas le dernier avant l'entrée au service de l'Office devait être introduite avant le 31 décembre 2004.

En mars 2006, le requérant demanda à l'administration s'il devait ou non présenter à nouveau ses demandes de transfert de droits à pension et fut informé que cela n'était pas nécessaire.

Par courriel du 3 juin 2009, le requérant demanda au Président de l'Office de confirmer qu'il avait bien droit au transfert de ses droits à pension du CEPMMT et de lui fournir le calcul de «ce qui était dû et les effets précis» sur sa pension de l'OEB. Si sa demande devait être rejetée, il souhaitait que son courriel soit considéré comme un recours interne.

Le requérant fut informé le 25 juin 2009 qu'une reprise de ses droits à pension du régime de retraite du CEPMMT n'était pas possible, car la demande n'avait pas été faite dans le délai prévu par la règle 12.1/1 des Règlements d'application du Règlement de pensions (ci-après les «Règlements d'application»). Cette règle prévoit notamment que les demandes de transfert de droits à pension doivent être introduites dans un délai de six mois à compter de la date de notification de la confirmation de l'engagement. Dans le cas du requérant, ce délai avait expiré le 25 avril 1983.

Le requérant prit sa retraite le 1^{er} juillet 2009.

Le 29 juillet 2009, il fut informé que, le Président ayant considéré que les règles pertinentes avaient été correctement appliquées, l'affaire avait été transmise pour avis à la Commission de recours interne.

La Commission de recours interne tint audience le 5 avril 2011 et rendit son avis le 12 septembre 2011. Elle conclut à l'unanimité que le recours était recevable. La majorité de ses membres recommanda le rejet du recours comme totalement dénué de fondement, aux motifs que la demande du requérant de transférer ses droits à pension acquis au CEPMMT était tardive et que l'OEB n'avait pas agi de mauvaise foi ni manqué à son devoir de sollicitude. Une minorité de membres recommanda que le recours soit accueilli en partie et que le requérant se voie octroyer 3 000 euros de dommages-intérêts pour tort moral, ainsi que les dépens.

Le 16 novembre 2011, le requérant fut informé de la décision du Vice-président chargé de l'administration, agissant sur délégation de pouvoir du Président, de rejeter son recours comme dénué de fondement, conformément à l'avis majoritaire de la Commission de recours interne. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée. Il réclame des dommages-intérêts au titre de la perte d'une chance de voir transférer ses droits à pension du CEPMMT et 10 000 euros de dommages-intérêts pour tort moral et à titre punitif pour le retard excessif pris dans le traitement de ses demandes internes et de son recours, ainsi que les dépens, assortis d'intérêts.

L'OEB soutient que la requête est totalement dénuée de fondement.

CONSIDÈRE :

1. Par lettre du 3 février 1982, le requérant a demandé des précisions sur certains points concernant la possibilité de transférer son allocation de départ du régime de retraite du CEPMMT au régime de retraite de l'OEB. Il demandait précisément si les articles 4 et 5 du Règlement de pensions lui seraient applicables, si l'article 12 de ce même règlement lui serait également applicable et si les transferts réalisés au

titre de l'article 12 seraient réévalués si l'OEB devenait une organisation coordonnée, et s'il serait nécessaire que son précédent employeur soit également une organisation coordonnée en même temps que l'OEB. Dans une lettre en réponse du 24 février 1982 que lui adressa le directeur principal du personnel, le requérant fut avisé que les articles 4 et 5 du Règlement de pensions ne lui étaient pas applicables, que l'article 12 de ce même règlement lui était applicable et que, s'il était «impossible de prévoir ce que le Conseil d'administration déciderait» si l'OEB devenait membre du système des organisations coordonnées, il pensait qu'«une "ré-évaluation" serait acceptée pour les membres du personnel qui avaient déjà transféré leurs droits en vertu de l'article 12 par le biais d'un versement à l'OEB de la somme correspondant à l'allocation de départ qu'ils avaient perçue de leur ancienne organisation». Il notait que «[c]e qui était certain, c'était qu'une condition préalable à satisfaire était que l'OEB et le CEPMMT devaient devenir des organisations coordonnées». Il indiquait que, pour l'instant, il osait penser que la solution la plus sûre pour le requérant était d'effectuer un transfert conformément à l'article 12, ce qui restait toutefois une question dont seul le requérant pouvait décider, et qu'il espérait que les informations fournies lui seraient utiles.

Le requérant est entré au service de l'OEB le 26 avril 1982 mais n'a pas déposé de demande pour transférer au régime de retraite de l'OEB les droits à pension qu'il avait acquis au titre du régime de retraite auquel il était affilié directement avant son entrée à l'OEB (notamment le CEPMMT) avant la date limite du 25 avril 1983 (à savoir dans les six mois suivant sa période probatoire), conformément à la règle 12.1/1 v) a) des Règlements d'application.

2. La circulaire n° 282, relative aux révisions de l'article 12 du Règlement de pensions de l'OEB, a été publiée le 30 juin 2004. Conformément à cette circulaire, à compter du 1^{er} juillet 2004, l'article 12 permettrait le transfert au régime de retraite de l'Office de tous les droits à pension acquis avant l'engagement du fonctionnaire par l'OEB. Le 29 septembre 2004, le requérant a déposé une demande de reprise et de transfert au régime de retraite de l'OEB de tous les droits à pension qu'il avait acquis au titre du dernier régime de retraite auquel il était affilié

avant son entrée à l'OEB. Par un courriel du 3 juin 2009, le requérant a demandé au Président de lui confirmer qu'il avait bien le droit de transférer ses droits à pension du régime du CEPMMT au régime de retraite de l'OEB. Par lettre du 25 juin 2009, l'administration a informé le requérant qu'il ne pouvait être fait droit à sa demande car elle n'avait pas été déposée dans le délai prévu par la règle 12.1/1 des Règlements d'application (à savoir le 25 avril 1983) et qu'en conséquence elle était tardive. Par lettre du 29 juillet 2009, l'administration a informé le requérant que le Président avait réexaminé son cas et décidé que les règles pertinentes avaient été correctement appliquées. En conséquence, sa demande a été transmise à la Commission de recours interne pour avis. Dans son avis rendu à la majorité le 12 septembre 2011, la Commission a recommandé que le recours du requérant soit rejeté comme étant dénué de fondement. La minorité a quant à elle recommandé dans son avis que la demande du requérant soit accueillie en partie et qu'une somme de 3 000 euros lui soit octroyée à titre de dommages-intérêts pour tort moral «en réparation du retard très important et inexplicable avec lequel il avait été répondu à la demande du [requérant] en date du 29.09.2004», ainsi que les dépens sur présentation des factures correspondantes.

3. En l'espèce, le requérant attaque la décision du Vice-président chargé de l'administration, agissant sur délégation de pouvoir du Président, de faire sien l'avis majoritaire de la Commission de recours interne et de rejeter le recours du requérant comme étant dénué de fondement, décision qui lui a été notifiée par lettre du 16 novembre 2011.

4. Le Tribunal considère que la lettre du 24 février 1982 du directeur principal du personnel était claire et répondait pleinement aux questions formulées par le requérant dans sa lettre du 3 février 1982. Le requérant affirme que le mode de reprise et de transfert des droits à pension entre les précédents employeurs et l'OEB présentait une certaine confusion et une ambiguïté, en particulier en ce qui concerne le statut d'une organisation coordonnée ou non coordonnée. Le Tribunal note que, dans la mesure où l'OEB n'était pas une organisation coordonnée à l'époque concernée, le requérant était confronté à un choix clair entre déposer une demande de reprise et de transfert de ses droits à pension

en vertu des règles applicables ou ne pas demander un tel transfert. Le requérant espérait peut-être que, si l'OEB devenait une organisation coordonnée à une date ultérieure et permettait d'effectuer des transferts en dehors des délais prescrits, il pourrait alors faire une demande de reprise et de transfert de ses droits, mais ce n'était là que pure spéculation. Le directeur principal a recommandé au requérant de déposer une demande de reprise et de transfert de ses droits à pension au titre de l'article 12 du Règlement de pensions et a indiqué que, si l'OEB devenait une organisation coordonnée, les transferts effectués au titre de l'article 12 pourraient être réévalués à l'avenir. L'affirmation du requérant selon laquelle le délai pour effectuer une demande de reprise et de transfert de droits n'était «que de nature purement administrative et [qu']il aurait été possible de prendre des mesures pour introduire une certaine flexibilité à cet égard dès que la question de la coordination aurait été résolue» est infondée. Les délais de prescription ont pour objet d'assurer le bon fonctionnement d'une organisation et de garantir le principe de la sécurité juridique. Si ces délais peuvent parfois être prolongés dans des circonstances particulières, une décision explicite est nécessaire à cet égard. On ne saurait raisonnablement s'attendre à ce qu'un délai puisse être tout simplement ignoré.

5. Le requérant fonde sa requête sur l'affirmation selon laquelle la circulaire n° 282 et la note associée du 29 novembre 2004 ont modifié sa situation concernant sa possibilité de déposer une demande de reprise et de transfert de ses droits à pension, dans la mesure où ladite circulaire fixait un nouveau délai de prescription pour le dépôt de telles demandes. Cette affirmation est erronée. La circulaire n° 282 n'a aucunement modifié la situation du requérant, à savoir qu'il pouvait transférer les droits à pension qu'il avait acquis au titre du régime de retraite auquel il était affilié directement avant son entrée à l'Office, au régime de pensions de l'Office jusqu'à la date limite du 25 avril 1983. La circulaire n° 282 prévoit notamment qu'il est permis «désormais de procéder au transfert, au régime de pensions de l'Office, de *tous* les droits à pension acquis avant l'entrée au service de l'Office, que ces droits aient été acquis ou non auprès du dernier régime de retraite auquel l'agent était affilié avant son entrée à l'Office. Ces transferts ne sont toutefois possibles

qu'à condition que les régimes de retraite précédents permettent pareil transfert et que les montants à prendre en compte soient effectivement versés à l'Office». La circulaire prévoit également que «[l]es demandes de transfert de droits à pension acquis au titre du dernier régime de retraite, introduites par les agents engagés avant le 1.7.2004, seront traitées selon les dispositions applicables jusqu'à présent». En l'espèce, le requérant a été recruté avant le 1^{er} juillet 2004 et les précédentes règles applicables prévoyaient que l'agent disposait d'un délai de six mois après la fin de son stage probatoire pour déposer une demande de transfert de ses droits à pension.

6. Le libellé de la circulaire n° 282 est clair. Dès lors que le requérant a été recruté avant le 1^{er} juillet 2004, les règles précédentes (à savoir celles qui étaient en vigueur lors de son entrée en service à l'OEB) relatives à la reprise et au transfert des droits à pension acquis au titre du régime de retraite de son précédent employeur auquel le fonctionnaire était affilié, s'appliquent. En conséquence, sa situation n'avait aucunement changé à cet égard dans la mesure où la réglementation applicable dans son cas (règle 12.1/1 v) a)) prévoyait que la demande de transfert de droits à pension devait être introduite «dans un délai de six mois à compter de la date d'entrée en service pour les agents dispensés du stage probatoire ou au plus tard six mois après la notification de la confirmation de l'engagement après le stage probatoire». Ainsi, l'OEB avait raison de considérer que la demande déposée par le requérant le 29 septembre 2004 était frappée de forclusion en vertu de la réglementation applicable.

7. Le requérant réclame l'octroi de dommages-intérêts au titre du retard excessif avec lequel l'OEB a répondu à sa demande du 29 septembre 2004. Le Tribunal note que le requérant aurait pu introduire un recours interne contre le rejet implicite de sa demande conformément aux articles 106, 107 et 108 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, applicables à ce moment-là, concernant les recours internes. Au cours de ces cinq années, aucune modification n'est intervenue qui aurait pu porter préjudice au requérant quant à sa situation, notamment s'agissant de la reprise et du transfert de ses droits à pension acquis auprès de son dernier employeur, et aurait nécessité que l'OEB, aux fins

de respecter son devoir de sollicitude envers ses agents, l'informe de la situation dans laquelle il se trouvait à l'égard de ses droits (voir les jugements 3357, au considérant 15, 2519, au considérant 10, et 2345, au considérant 1 c)). Dans ces conditions, le Tribunal estime qu'il n'y a pas lieu en l'espèce d'octroyer au requérant des dommages-intérêts au titre du retard pris pour répondre à sa demande.

Toutefois, le temps qui s'est écoulé entre l'introduction du recours interne du requérant, l'audience de la Commission de recours interne, la finalisation de l'avis de la Commission et la notification au requérant de la décision attaquée était excessif et, à ce titre, le requérant a droit à des dommages-intérêts pour tort moral, dont le Tribunal fixe le montant à 1 500 euros. Obtenant partiellement gain de cause, le requérant a droit aux dépens, dont le Tribunal fixe le montant à 1 000 euros. Compte tenu de ce qui précède, la requête doit être rejetée pour le surplus.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. L'OEB versera au requérant une indemnité de 1 500 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral.
2. Elle lui versera également la somme de 1 000 euros à titre de dépens.
3. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 21 octobre 2016, par M. Giuseppe Barbagallo, Vice-Président du Tribunal, M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 février 2017.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO DOLORES M. HANSEN HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ